North American News (Appellant)		North American News (Appelante)
ν.		с.
Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Respondent)	8	Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise ($Intim \hat{e}$)
and		et
Periodical Distributors of Canada (Applicant and Appellant)		Periodical Distributors of Canada (<i>Requérante et appelante</i>)
Court of Appeal (73-A-314), Jackett C.J., Thur- low and Pratte JJ.—Ottawa, January 7, 1974.	Ь	Cour d'appel (73-A-314), le juge en chef Jac- kett, les juges Thurlow et Pratte-Ottawa, le 7 janvier 1974.
Practice—Application for leave to appeal—Statutory requirements—Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 47, 48, 50.	с	Pratique—Demande d'autorisation d'appel—Dispositions légales—Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 47, 48, 50.
An application for leave to appeal must be made within the statutory time requirements. After leave to appeal has been obtained, notice of appeal must be served and filed; there is no provision for filing such a composite document.	đ	Une demande d'autorisation d'appel doit être présentée dans le délai légal. Après obtention de l'autorisation d'appel, il faut signifier et déposer un avis d'appel; le dépôt d'un document aussi complexe n'est en aucune façon prévu.
APPLICATION.		DEMANDE.
COUNSEL:		AVOCATS:
Application in writing under Rule 1107.	е	Demande par écrit en vertu de la Règle 1107.
SOLICITORS:		PROCUREURS:
M. Brown, Toronto, for appellant.		M. Brown, Toronto, pour l'appelante.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.	ſ	Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.
JACKETT C.J.—This is an application for leave to appeal from a judgment of a County Court judge under section 47 of the <i>Customs</i> <i>Act</i> , R.S.C. 1970, c. C-40 as amended read with section 50 of that Act.	g	LE JUGE EN CHEF JACKETT—Il s'agit en l'es- pèce d'une demande d'autorisation d'appel d'une décision d'un juge de la Cour de comté en vertu de l'article 47 de la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40 tel que modifié lu en corrélation avec l'article 50 de ladite loi.
The relevant provisions of sections 47 and 50 read as follows:	h	Voici les dispositions pertinentes des articles 47 et 50:
47. (1) A person who deems himself aggrieved by a decision of the Deputy Minister(a) as to tariff classification or value for duty.		47. (1) Une personne qui se croit lésée par une décision du sous-ministre,
(b) made pursuant to section 45, or (c) as to whether any drawback of customs duties is payable or as to the rate of such drawback,	i	 a) sur la classification tarifaire ou la valeur imposable, b) établie selon l'article 45, ou c) sur la question de savoir si quelque drawback de droits douaniers est payable ou sur le taux d'un tel drawback,
may appeal from the decision to the Tariff Board by filing a notice of appeal in writing with the secretary of the Tariff Board within sixty days from the day on which the decision was made.	j	peut appeler de la décision à la Commission du tarif en déposant par écrit un avis d'appel entre les mains du secré- taire de la Commission du tarif dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision a été rendue.
(2) Notice of the hearing of an appeal under subsection (1) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> at least twenty-one	1	(2) Avis d'audition d'un appel en vertu du paragraphe (1) doit être publié dans la Gazette du Canada au moins vingt et

b

days prior to the day of the hearing, and any person who, on or before that day, enters an appearance with the secretary of the Tariff Board may be heard on the appeal.

(3) On any appeal under subsection (1), the Tariff Board may make such order or finding as the nature of the matter ⁸ may require, and, without limiting the generality of the foregoing, may declare

(a) what rate of duty is applicable to the specific goods or the class of goods with respect to which the appeal was taken,

(b) the value for duty of the specific goods or class of goods, or

(c) that such goods are exempt from duty,

and an order, finding or declaration of the Tariff Board is final and conclusive subject to further appeal as provided in section 48.

50. (1) Where the importation of goods has been refused at a port of entry on the ground that the goods have been determined to be prohibited goods as described in Item 99201-1 of the *Customs Tariff*, appeals in respect of the determination may be taken as provided in sections 46, 47 and 48, but subject to the following modifications:

(a) paragraph 46(4)(c) shall be deemed to include a reference to a judge; and

(b) in sections 47 and 48 the expression "judge" shall be deemed to be substituted for the expression "Tariff Board" and the expression "clerk of the court" shall be deemed to be substituted for the expression "secretary of the Tariff Board".

(2) In this section the expression "judge" means the judge f of the county or district court, or, in the Province of Quebec, of the Superior Court, for the county or district in which the port of entry is situated or in which the importer resides or carries on business, and the expression "clerk of the court" means the clerk of the county or district court or Superior Court, as the case may be. g

The provision for an appeal to this Court is to be found in section 48 of the *Customs Act*, as amended by section 64 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) and by Schedule II to that Act:

48. (1) Any of the parties to an appeal under section 47, namely,

(a) the person who appealed,

(b) the Deputy Minister, or

(c) any person who entered an appearance in accordance with subsection 47(2), if he has a substantial interest in the appeal and has obtained leave from the Court,

may, within sixty days from the making of an order, finding or declaration under subsection 47(3), appeal therefrom to the Federal Court of Canada upon any question of law. un jours avant la date de l'audition, et toute personne qui, à cette date ou avant cette date, signifie au secrétaire de la Commission du tarif qu'elle comparaîtra, peut être entendue sur l'appel.

(3) Lors d'un appel en vertu du paragraphe (1), la Commission du tarif peut rendre telle ordonnance ou prononcer telle conclusion que la nature du sujet peut exiger et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut déclarer

a) le taux de droit qui est applicable aux marchandises particulières ou à la catégorie de marchandises concernant lesquelles l'appel a été interjeté.

b) la valeur imposable des marchandises particulières ou de la catégorie de marchandises, ou

c) que ces marchandises sont exemptes de droits,

et une ordonnance, conclusion ou déclaration de la Commission du tarif est définitive et péremptoire, sauf nouvel appel que prévoit l'article 48.

50. (1) Quand l'importation d'effets a été refusée, à un bureau d'entrée, pour le motif que, d'après ce qu'on a déterminé, les effets sont des produits prohibés comme les d désigne le numéro 99201-1 du *Tarif des douanes*, il peut être interjeté appel à l'égard de cette décision en la manière prévue par les articles 46, 47 et 48, mais sous réserve des modifications suivantes:

a) l'alinéa 46(4)c) est censé comprendre la mention d'un juge; et

b) dans les articles 47 et 48, l'expression «juge» est censée remplacer l'expression «Commission du tarif», et l'expression «greffier de la cour» remplacer «secrétaire de la Commission du tarif».

(2) Au présent article, l'expression «juge» désigne le juge de la cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec, de la Cour supérieure, pour le comté ou district dans lequel est situé le bureau d'entrée ou dans lequel l'importateur réside ou exerce des affaires, et l'expression «greffier de la cour» désigne le greffier de la cour de comté o ou de district ou de la Cour supérieure, selon le cas.

On trouve les dispositions prévoyant un appel à cette Cour à l'article 48 de la *Loi sur les* douanes, tel que modifié par l'article 64 de la *h Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2° Supp.) et son annexe B:

48. (1) N'importe laquelle des parties dans un appel prévu par l'article 47, savoir:

a) la personne appelante,

b) le sous-ministre, ou

i

c) toute personne qui a fait acte de comparution en conformité du paragraphe 47(2), si elle a un intérêt important dans l'appel et si elle a obtenu la permission de la Cour,

peut, dans un délai de soixante jours après l'établissement d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une déclaration selon le paragraphe 47(3), en appeler à la Cour fédérale du Canada, sur toute question de droit. 20

(2) An appeal under this section by any person shall be instituted by serving a notice of appeal in duplicate, in such form as may be determined by the rules, on the other parties to the appeal and by filing a copy thereof in the Registry of the Court.

The applicant for leave to appeal is a "person who entered an appearance in accordance with subsection 47(2)". The right of appeal conferred on the applicant was therefore one that, leaving aside other requirements, authorized it if it "has obtained leave from the Court" to appeal to this Court "within sixty days from the making of an order" by serving a notice of appeal on the other parties and by filing a copy thereof in the Registry of this Court.

Section 48 fixes a 60 day period within which an appeal may be launched and does not seem to provide for any extension of that time. Section 48 also makes the obtaining of leave a condition precedent to launching an appeal in the case of a person such as the applicant.

It would seem clear, therefore, that it is too ^e late for the applicant to launch an appeal from the judgment of the County Court judge to which this application relates, which was made on July 17, 1973. The application for leave should, therefore, as I view the matter having ^f regard to the representations on the file under Rule 324 as I understand them, be dismissed.

With reference to this point, the solicitor for g the applicant says in his "Representations":

(2) Un appel selon le présent article, émanant de quelque personne, doit être intenté par la signification, aux autres parties dans l'appel, d'un avis d'appel en double exemplaire, d'après la formule que les règles déterminent, et par la production d'une copie dudit avis au greffe de la Cour.

Celui qui demande l'autorisation d'interjeter appel est une «personne qui a fait acte de comparution en conformité du paragraphe 47(2)». Le droit d'appel conféré à la requérante était donc, abstraction faite de toutes autres exigences, un droit dont elle pouvait se prévaloir si elle avait, «dans un délai de soixante jours après l'établissement d'une ordonnance», «obtenu la permission de la Cour» pour en c appeler à cette dernière et signifié l'avis d'appel aux autres parties et déposé une copie dudit avis au greffe de cette Cour.

L'article 48 fixe à 60 jours le délai dans lequel on peut interjeter appel et ne semble pas prévoir de prorogation de ce délai. Aux termes de l'article 48, une personne telle que la requérante doit obtenir une permission avant de pouvoir interjeter un appel.

- ^e Il semble donc manifeste qu'il est trop tard pour que la requérante puisse interjeter appel de la décision du juge de la Cour de comté rendue le 17 juillet 1973 et à laquelle se rapporte la présente demande. Étant donné mon point de vue sur l'affaire fondé sur mon interprétation des observations versées au dossier en vertu de la Règle 324, il convient de rejeter la demande d'autorisation.
- A ce sujet, voici ce que contenaient les «observations» présentées par l'avocat de la requérante:

[TRADUCTION] 1. La requérante a présenté un avis de son intention d'interjeter appel et a demandé l'autorisation d'aph peler par avis signifié à l'intimé et au sous-procureur général du Canada le 21 et le 22 août 1973, respectivement, et les originaux de ces significations (à l'endos desquels figure la preuve de la réception), ont été présentés pour dépôt au bureau local de cette Cour à Toronto un jour ou deux après ladite signification. Ils ont peu après été renvoyés au sousi signé accompagnés d'une proposition portant qu'il serait plus approprié de dissocier l'avis de demande d'autorisation d'appel de l'avis d'appel et l'avocat qui avait représenté la requérante à l'audience devant le juge Grossberg a donné son accord à cette procédure. Conformément à cette proposition et par suite de l'accord de l'avocat, l'avis de demande d'autorisation d'appel fut signifié avec un affidavit de J. K. i

Fraser et dûment déposé; ceux-ci sont présentement soumis à cette honorable Cour.

^{1.} The Applicant gave notice of its intention to appeal and apply for leave to appeal by notice served on the Respondent and the Deputy Attorney-General of Canada on the 21st and 22nd days respectively of August, 1973, and the originals thereof (with admissions of service endorsed thereon) were tendered for filing in the Toronto Local Office of this Court within a day or two of such service, but returned to the undersigned shortly thereafter with the suggestion that it would be more appropriate for Notice of Application for leave to appeal to be severed from Notice of Appeal and subsequently counsel who had appeared for the Respondent on the hearing before His Honour Judge Grossberg agreed that such procedure should be followed. Pursuant to such suggestion and agreement of counsel, Notice of Application for leave to appeal was served together with an affidavit of J. K. Fraser and filed in due course, and the same are presently before this Honourable Court.

b

As I understand the facts referred to, they cannot affect the result. In the first place, the applicant says that he served and "tendered for filing" a "notice of its intention to appeal and apply for leave to appeal" within the sixty day period. This does not help the applicant because

(a) what was required was a notice of appeal served and filed after leave to appeal had been obtained, and

(b) there is no provision for filing such a composite document.

in effect, that it was then decided to proceed, in the first instance, by way of an application for leave to appeal. This step was not, however, taken, as appears from the Court's file, until November 14, 1973, when the present "Notice d of Application for Leave to Appeal" was filed. November 14, 1973 was long after the expiration of the statutory period of sixty days provided for an appeal.

I am of the view that, unless the applicant puts forward further representations within sixty days from the date of these reasons, the application for leave should be dismissed. If further representations are put forward within that time, I would be prepared, of course, to reconsider the matter if they are such as to cast a different light on the matter as I have outlined it.

Selon mon interprétation des faits mentionnés, ces derniers ne peuvent influer sur le résultat. Tout d'abord, la requérante déclare qu'elle a signifié et «présenté pour dépôt» un «avis de son intention d'interjeter appel et a demandé l'autorisation d'appeler» dans le délai de

- soixante jours. Ceci n'aide en rien la requérante car
 - a) ce qu'il faut, c'est un avis d'appel signifié et déposé après obtention de l'autorisation d'appel et

b) le dépôt d'un document aussi complexe n'est en aucune facon prévu.

In the second place, the "Representations" say, c Ensuite, selon les «observations», elle avait en fait décidé de demander tout d'abord une autorisation d'appel. Toutefois, cette démarche n'a eu lieu, ainsi qu'il ressort du dossier de la Cour, que le 14 novembre 1973, date à laquelle le présent «Avis de demande d'autorisation d'appel» fut déposé. Le 14 novembre, le délai légal de soixante jours prévu pour interjeter appel était depuis longtemps expiré.

> J'estime qu'à moins que la requérante ne présente d'autres observations dans les soixante jours à compter du prononcé de ces motifs, la demande d'autorisation doit être rejetée. Si d'autres observations sont présentées dans ledit délai, je suis évidemment prêt à réexaminer l'affaire si elles l'éclairent d'une façon différente de celle que j'ai exposée.

. 1

11